

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N°. S.06.0024.N

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE,

Me Antoine De Bruyn, avocat à la Cour de cassation,

contre

V. L.,

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 25 février 2005 par la cour du travail d'Anvers.

Le président de section Robert Boes a fait rapport.

L'avocat général Anne De Raeve a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête annexée au présent arrêt, en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Quant à la première branche :

1. L'existence d'un contrat d'exécution d'un travail indépendant ne peut être présumée sur la base du fait que les parties à un contrat qualifient leur relation d'exécution d'un travail indépendant effectué par l'une des parties sur l'ordre de l'autre.

L'Office national de sécurité sociale qui réclame dans un tel cas les cotisations de sécurité sociale pour travailleurs est tenu d'apporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail et notamment la preuve de ce que le travail a été exécuté sous l'autorité d'un commettant-employeur.

Le juge est tenu d'apprécier la situation réelle à la lumière des éléments dont la preuve est établie.

Il lui appartient d'apprécier si les éléments invoqués en justification de l'existence d'un lien de subordination constituent la manifestation ou la possibilité de la manifestation d'un exercice d'autorité sur l'exécution d'un travail au sens des contrats de travail, qui est incompatible avec l'exercice d'un simple contrôle et avec la simple communication d'instructions dans le cadre d'un contrat de travail indépendant.

2. Ainsi, la charge de la preuve de l'Office national de sécurité sociale n'est pas aggravée. L'organisme est uniquement tenu d'apporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail lorsqu'il réclame le paiement de cotisations de sécurité sociale pour travailleurs sur cette base.

Ce mode de preuve permet également de ne pas attacher une importance particulière à la qualification donnée au contrat d'exécution d'un travail indépendant, qui peut être simulée.

Dans la mesure où ils sont également susceptibles de constituer les éléments d'un contrat d'exécution d'un travail indépendant et, en conséquence, ne sont pas incompatibles avec un tel contrat, les éléments invoqués en justification du lien de subordination n'apportent pas la preuve décisive de l'existence d'un lien de subordination dans le cadre d'un contrat de travail.

3. Par la constatation que le défendeur ne disposait pas du temps de travail de L. K., J. O. et J. B. et ne pouvait contrôler ni surveiller l'exécution des prestations de travail de ces personnes, l'arrêt décide que les éléments invoqués par le demandeur n'excluent pas la qualification d'une collaboration indépendante et que le demandeur ne prouve pas l'existence du lien de subordination.

En statuant ainsi, l'arrêt ne viole pas les dispositions légales invoquées et ne méconnaît pas davantage le principe général du droit "fraus omnia corrumpit".

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

4. Comme il ressort de la réponse à la première branche du moyen, et plus spécialement des motifs reproduits au point 3, le moyen, en cette branche, qui fait valoir que l'arrêt s'est fondé sur le contrat de collaboration indépendante avec J. B. pour apprécier les manifestations d'autorité invoquées par le demandeur en vue d'établir l'existence d'un contrat de travail, manque en fait.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Robert Boes, les conseillers Ghislain Londers, Eric Dirx, Eric Stassijns et Beatrijs Deconinck, et prononcé en audience publique du cinq février deux mille sept par le président de section Robert Boes, en présence de l'avocat général Anne De Raeve, avec l'assistance du greffier-adjoint Johan Pafenols.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller
Philippe Gosseries et transcrite avec l'assistance
du greffier Jacqueline Pigeolet.

Le greffier,

Le conseiller,